

Or il n'est pas besoin de dire que, avant la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'assemblée législative du Canada avait le pouvoir de prohiber la vente des boissons enivrantes le dimanche, et à cet effet d'ordonner la fermeture, ce jour là, de toute maison ou bâtisse quelconque où il se vendait ou débitait des liqueurs spiritueuses. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les S. R. B. C. ch. 23 pour constater non seulement l'existence, mais encore l'exercice de ce droit.

D'ailleurs nul ne conteste ce pouvoir de la ci-devant assemblée législative du Canada.

Et si l'assemblée législative du Canada avait ce pouvoir, elle avait aussi le pouvoir de le déléguer. C'est ce qu'elle a fait par les paragraphes 63 et 64 de 29 Vict., ch. 57, section 29, en faveur de la demanderesse, en 1865.

Il est donc évident que lors de la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la législature du Canada, et la demanderesse, en vertu de la délégation que lui avait faite cette Législature, avaient le pouvoir d'ordonner la fermeture, le dimanche, de toute maison ou bâtisse quelconque dans laquelle on vendait ou faisait vendre des liqueurs spiritueuses.

Maintenant ces pouvoirs, existant à l'époque susdite, ont-ils continué à exister, ou bien l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a-t-il eu pour effet de les anéantir en décrétant, par sa section 91, que le pouvoir de régler le trafic et le commerce "*regulate trade and commerce*," appartient exclusivement au Parlement Fédéral ?

Pour décider cette question, il faut d'abord rechercher quelle est la nature ou l'essence de la loi décrétée par la Section 4 du Statut Provincial 42-43 Vict., ch. 4, ordonnant la fermeture le dimanche, des maisons ou autres lieux où l'on débite des boissons ou liqueurs spiritueuses.

Or c'est la fin ou le but d'une loi qui en détermine la nature ou l'essence.

Il va donc falloir décider d'abord quelle est la fin ou le but de la loi ordonnant la fermeture, le dimanche, des maisons où l'on vend ou fait vendre des liqueurs spiritueuses.